



DÉLIBÉRATION n° 2020 – 16

Délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau, à la Présidente et à la Directrice

Réuni le 30 septembre 2020 à Frontenex, sous la présidence de Madame Rozenn HARS, Présidente du Conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Vu l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration émis le 16 septembre 2020,

Décide

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise délègue certaines de ses compétences au Bureau du Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'Administration et à la Directrice de l'établissement public, selon les modalités suivantes :

Délégation de compétences décidées par le Conseil d'administration en application des articles R331-23 à 25 du code de l'environnement et des articles 187 et 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 <i>relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</i>	Bureau	Présidente	Directrice
I. – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :			
1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;			
2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public ;			
3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;			
4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;			
5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;	oui	oui ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾
6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves ;			
7° Le rapport annuel d'activité ;			
8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;	oui ⁽³⁾		oui ⁽⁴⁾
9° Le budget et ses modifications ;			
10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ; ce seuil est fixé à 90 000 € par la présente délibération	oui	oui ⁽⁵⁾	
11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;			
12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;			
13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;			
14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles ;	oui ⁽⁷⁾		oui ⁽⁶⁾ oui ⁽⁸⁾
15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;			oui
16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;			
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs.	oui		oui ⁽⁹⁾
II. – Le conseil d'administration délibère également sur :			
1° Les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement ;			
2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1 ;			
3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 (<i>avis sur documents de planification notamment</i>) ;	oui		oui ⁽¹⁰⁾
4° Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;			
5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique ;	oui		
6° Le projet de révision de la charte.			
Délégation de compétences décidées par le Conseil d'administration en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 <i>relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</i>	Bureau	Présidente	Directrice
1° Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;			oui ⁽¹¹⁾
2° Remise gracieuse des intérêts moratoires ;			oui ⁽¹¹⁾
3° Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;			oui ⁽¹¹⁾
4° Rabais, remises et ristournes, accordés à des fins commerciales.			oui ⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ : délégation à la Présidente pour les contributions à la recherche et les subventions de 1 000 à 3 000 €

⁽²⁾ : délégation à la Directrice pour les contributions à la recherche et les subventions ≤ 1 000 €

⁽³⁾ : délégation au Bureau pour les redevances et tarifs des refuges, et pour les prix de location des autres bâtiments du PNV

⁽⁴⁾ : délégation à la Directrice pour les tarifs des produits de la boutique et des prestations vendues par le PNV

⁽⁵⁾ : décision par la Présidente, sur proposition de la commission de la commande publique de l'établissement

⁽⁶⁾ : délégation à la Directrice pour l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou mobiliers ≤ 100 000 €

⁽⁷⁾ : délégation au Bureau pour les baux et locations d'immeubles > 9 ans ou > 100 000 € ;

⁽⁸⁾ : délégation à la Directrice pour les baux et locations d'immeubles ≤ 9 ans et ≤ 100 000 € ;

⁽⁹⁾ : délégation à la Directrice pour l'acceptation ou le refus de dons et legs ≤ 100 000 €. Les dons peuvent être encaissés par la régie de recettes du PNV.

⁽¹⁰⁾ : lorsque le délai de consultation du PNV ne permet pas un examen en Bureau

⁽¹¹⁾ : délégation à la directrice jusqu'à 1 000 €

 : délégation de compétence non autorisée par les textes

Article 2 :

Les délibérations n° 2009-10, 2009-11, 2015-28, 2018-31 et 2019-32 sont abrogées.

Article 3 :

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargée de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à Frontenex, le 30 septembre 2020

La Présidente du Conseil d'administration,

Rozenn HARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.